APRÈS ART. 3 N° I-CF947

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 septembre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Rejeté

AMENDEMENT

N º I-CF947

présenté par

M. Thierry, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, Mme Sas, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain, M. Fournier, Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoes, M. Lucas, Mme Pasquini, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché et Mme Taillé-Polian

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

I. – Après l'article 150 UD du code général des impôts, il est inséré un article 150 U bis ainsi rédigé :

« *Art.* 150 U bis. – I. – Les plus-values réalisées par les communes lors de la cession à titre onéreux de biens immobiliers non bâtis constituant un bois communal ou une forêt communale soumis et non soumis au régime forestier sont passibles d'un impôt sur les plus-values immobilières dans les conditions prévues aux articles 150 V à 150 VE. »

II. – Les dispositions du I ne s'appliquent pas lorsque l'acquéreur s'engage à conserver la vocation forestière des parcelles et à respecter la réglementation forestière.

III. – Le taux d'imposition du régime commun sur les plus-values immobilières s'applique aux dispositions du I.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les forêts et bois sont des écosystèmes riches en biodiversité et fournissent de nombreux services bénéficiant au bien-être des humains, comme la séquestration du carbone et la régulation du climat. Ces forêts ont particulièrement été affectées par les incendies de l'été 2022. L'artificialisation est également une pression importante sur les forêts.

Le régime fiscal actuel encourage les communes à détruire les espaces forestiers pour construire et urbaniser. Une commune peut ainsi faire disparaître un bois communal, même protégé, sans étude d'impact, sans avis de l'ONF, sans mesure de compensation écologique, sans taxation du profit qu'elle n'en retire ni pénalité et en bénéficiant de recettes fiscales à l'issue de l'opération. Une commune a en effet la possibilité de modifier dans son PLU la vocation d'un bois communal en

APRÈS ART. 3 N° I-CF947

zone à urbaniser puis de vendre ce bois à la valeur du terrain constructible et de réaliser ainsi une importante plus-value qui pourrait atteindre 95000€/ha(et qui est non taxée), puis de bénéficier des différentes recettes des taxes liées à l'aménagement (taxe aménagement, taxe sur le foncier bâti, TASCOM etc.). Il y a donc un intérêt financier et fiscal à artificialiser les bois communaux. Ce conflit d'intérêt est dommageable pour la biodiversité et contraire à la lutte contre le changement climatique ainsi qu'à la politique de zéro artificialisation nette.

En attendant l'interdiction de l'urbanisation des bois communaux, nous proposons avec cet amendement d'assujettir ces cessions au droit commun en matière de plus-value immobilière (les communes n'étant habituellement pas concernées par ce type d'impôt). En cas de changement de destination d'une forêt ou d'un bois communal, la cession est soumise à une taxe sur les plus-values immobilières.

Le produit de l'impôt sur les plus-values immobilières prévu par cet amendement devrait être attribué au Fonds stratégique de la forêt et du bois.

Cet amendement est issu d'une proposition d'Humanité et Biodiversité.